

DEUXIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

Observations du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu sur la surveillance de l'utilisation des normes internationales (articles 3:5 et 12:4)

I. CONTEXTE

1. L'article 3:4 de l'Accord SPS dispose ce qui suit: "Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires."

2. Les Membres sont donc censés avoir le droit et l'obligation de participer activement au processus d'élaboration, de modification et de révision des normes, directives et recommandations pertinentes au sein des organisations régionales et internationales qui s'occupent de mesures SPS, de manière à arriver à la plus grande harmonisation possible entre les mesures SPS et les normes internationales. Par ailleurs, dans sa note d'information (G/SPS/GEN/510, paragraphe 22), le Comité SPS s'est dit d'avis qu'il serait plus approprié de chercher à résoudre les problèmes des pays en développement dans le cadre des organisations internationales compétentes.

3. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu est un pays en développement Membre de l'OMC qui, de surcroît, fait partie d'une seule organisation internationale compétente dans ce contexte, l'OIE. Nous ne sommes membre ni de la Commission du Codex ni des organisations associées à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Il n'existe aucune filière directe qui nous permette de faire part de nos observations à ces organisations ou de participer au processus d'examen des projets de normes internationales. Nos intérêts et ceux des autres Membres dont la situation s'apparente à la nôtre pourraient donc être compromis par l'application de normes internationales définies par les organisations en question. La présente note nous fournit l'occasion de faire part de nos observations et propositions aux autres Membres.

II. SUGGESTIONS CONCERNANT LES MOYENS D'AMÉLIORER LA PARTICIPATION DES MEMBRES

4. Diverses suggestions ont déjà été formulées pour permettre aux Membres de mieux connaître les travaux des organismes internationaux de normalisation et d'y participer davantage. À notre avis, la mise en œuvre des mesures suivantes par le Comité SPS pourrait avoir des résultats extrêmement bénéfiques:

- a) continuer à demander aux organisations compétentes des mises à jour régulières sur les activités récentes de normalisation au niveau international;

- b) inviter les Membres de l'OMC à identifier et à évaluer régulièrement les questions prioritaires ayant trait à la normalisation internationale;
- c) inviter les organismes de normalisation compétents à:
 - i) évaluer sous l'angle pratique la possibilité de diffuser les réunions des comités techniques par vidéoconférence à l'intention des Membres intéressés qui ne disposent pas du financement ou des ressources nécessaires pour assister à ces réunions; et/ou
 - ii) inviter les Membres de l'OMC intéressés à assister aux réunions des comités techniques à titre d'invités ou d'observateurs, même s'ils ne sont pas membres des organismes de normalisation.
- d) demander aux Membres bénéficiant de l'une quelconque des mesures ci-dessus de faire rapport sur leur avancement au Comité SPS.

III. LE COMITÉ SPS EN TANT QUE "PASSERELLE" VERS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

5. Parallèlement, dans la mesure où la plupart de ces initiatives devront émaner des organismes internationaux de normalisation eux-mêmes, nous proposons que le Comité SPS s'emploie à établir, en coopération avec ces organismes, des mécanismes interorganisations adéquats qui nous donneront, et donneront aux Membres dont la situation s'apparente à la nôtre, la possibilité de participer à leurs activités et d'assurer ainsi la prise en compte effective et équitable des idées de chacun.

6. Pour être plus précis, nous envisageons pour le Comité SPS un rôle de "passerelle" vers les organismes de normalisation, afin que les intérêts de tous les Membres de l'OMC au regard de l'Accord SPS – et pas seulement les intérêts des Membres qui sont dans des situations particulières – puissent être préservés.

IV. RÉGIME ADMINISTRATIF SPÉCIAL

7. Si un tel système de coopération directe avec les organisations internationales par l'intermédiaire du Comité SPS ne peut être mis en place, nous suggérons que l'OMC s'emploie (au moins de manière passive) à faire en sorte que les droits et les intérêts de ses Membres ne soient compromis par aucune norme internationale élaborée et adoptée sans une participation adéquate de leur part. À cet égard, nous proposons que le Comité établisse un régime administratif spécial en vue d'examiner l'adéquation de chaque norme internationale pertinente dans un contexte de libre-échange, de recevoir les plaintes et les revendications des Membres au sujet de la mise en œuvre de ces normes internationales et d'aider les Membres à résoudre les difficultés connexes.

8. Nous estimons qu'un tel mécanisme sera nécessaire pour établir une filière de communication régulière entre le Comité SPS et les organismes internationaux de normalisation compétents, de manière à répondre adéquatement aux besoins de tous les Membres à cet égard. Il faudrait, en outre, produire des résultats tangibles qui puissent être utilisés pour évaluer l'efficacité de l'assistance technique fournie.
